

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD251

AMENDEMENT

présenté par

M. Marchio, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. Markowsky, M. David Magnier, Mme Roullaud, Mme Sabatini,
M. Schreck et M. Meurin

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 3318-1-2.* – Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire d'infrastructure mettent en œuvre une politique de prévention des conduites addictives applicable aux agents exerçant des fonctions essentielles à la sécurité ferroviaire, comprenant notamment des actions de sensibilisation, des dispositifs de contrôle de l'usage de substances stupéfiantes ainsi que des mesures d'accompagnement des personnels concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État après consultation des organisations représentatives des personnels et de la médecine du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture progressive du secteur ferroviaire a conduit à l'intervention d'un nombre croissant d'entreprises ferroviaires, d'entreprises de travaux ferroviaires et de prestataires participant à des missions directement liées à la sécurité des circulations.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de garantir un niveau homogène de prévention des conduites addictives pour l'ensemble des personnels exerçant des fonctions essentielles à la sécurité ferroviaire, indépendamment de leur employeur.

Le présent amendement vise ainsi à donner une base législative à la mise en œuvre de dispositifs de prévention et de contrôle de l'usage de substances stupéfiantes applicables aux agents exerçant ces fonctions de sécurité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État après consultation des organisations représentatives des personnels et de la médecine du travail.

Il ne crée aucune différence de traitement entre les entreprises du secteur ferroviaire. Il tend, au contraire, à garantir un niveau homogène d'exigence en matière de sécurité, dans l'intérêt des voyageurs, des personnels et de l'ensemble des usagers du réseau ferré.